

**Arrêté ministériel autorisant l'Ecole fondamentale autonome de Herve à poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion linguistique**

**A.M. 20-08-2018**

**M.B. 23-11-2018**

La Ministre de l'Education,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 autorisant l'apprentissage par immersion ;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles sise Rue des Ecoles 23, à 4650 HERVE de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion ;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juin 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est autorisé à poursuivre l'organisation d'un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités suivantes :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole fondamentale autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles Rue des Ecoles 23, 4650 HERVE	IDEM	Allemand	La 3 <sup>ème</sup> année maternelle ; et de la 1 <sup>ère</sup> année à la 6 <sup>ème</sup> année de l'enseignement primaire

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Bruxelles, le 20 août 2018.

M.-M. SCHYNS